

libertés, répugne absolument aux changements qui ont été faits dans l'Eglise de France, et *qu'elles ont été ouvertement violées dans leurs articles principaux*, et dans ceux même que nous regardions avec justice comme étant des mieux fondés (1). »

Il en résulte, 2° que tous les Evêques, les Chapitres et les Curés institués par le dernier Concordat, sont sans titre et sans pouvoir réels, car ils ne peuvent avoir ce que le pape n'a pu leur donner.

Il en résulte, 3° que ceux qui, depuis le Concordat ont, par ordre du gouvernement, signé le troisième article, ont aussi par là reconnu eux-mêmes la nullité du titre et du pouvoir en vertu duquel ils ont exercé leurs fonctions jusqu'à ce jour.

Si, au contraire, la proposition absolue exprimée dans la déclaration n'est pas vraie; c'est-à-dire, si l'on admet qu'il y a certains cas, même extraordinaires, dans lesquels le pape est au-dessus des Canons, il en résulte incontestablement, 1° que le pape et le gouvernement ont bien pu faire le dernier Concordat, mais que le gouvernement n'a pas eu le droit d'exiger la signature d'une proposition fautive et qu'il a reconnue telle, par le seul fait de la convention qu'il a provoquée. Il en résulte, 2° que pour tout prêtre exerçant en vertu du Concordat, c'était une obligation rigoureuse de ne pas la signer.

Et qu'on ne dise pas que l'article III de la Déclaration ne fait pas loi pour les *cas extraordinaires*, car la généralité des termes dans lesquels il est conçu, exclut tous les cas possibles, et c'est précisément pour cela que les Papes l'ont toujours rejeté.

Le III<sup>e</sup> article de la Déclaration ne serait-il pas beaucoup plus vrai, si l'on y ajoutait cette proposition du P. Thomas-

(1) *Opuscules de Fleury*, pag. 240.